

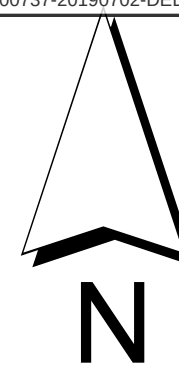


**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS**

www.grand-albigeois.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND ALBIGEOIS

**ANNEXE - Arrêtés municipaux fixant
les limites d'agglomération**



Commune de
CASTELNAU DE LÉVIS

D1
Castelnau-de-Lévis

D100
Saint-Juéry
Ambialet

Commune de
SAINT-JUÉRY

D69
Saint-Juéry
Ambialet

Commune de
CUNAC

D999
Villefranche-d'Albigeois
Saint-Affrique
Millau

Commune de
CAMBON

Commune de
PUYGOUZON

Légende

limites d'agglomération

panneau d'entrée

panneau de sortie

Commune du
SÉQUESTRE

0 500 Mètres



ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2211.1 - L 2213.1 et L2213.2

VU le Code Pénal article R 610.5, relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police

VU le Code de la Route articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1970, et en particulier l'article 5, 3ème alinéa signalisation ou localisation

VU l'instruction n° 8185 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression du dispositif de signalisation routière

VU l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986

VU les arrêtés municipaux du 30 octobre 1986, du 26 octobre 1988 et du 27 novembre 2001 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albi

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de création de voies nouvelles et d'urbanisation de la ZI Albi-St Juéry de modifier les limites d'agglomération actuelles

ARRETE

Article 1 : Les voies suivantes sont intégrées dans la partie agglomérée d'Albi :

- rue Jean le Rond d'Alembert
- rue Evariste Gallois
- rue Louis Vicat
- chemin des Sapins
- rue Jean Henri Fabre
- rue Antoine Lavoisier
- rue Isaac Newton
- rue François Arago

Article 2 : Les limites d'agglomération d'Albi sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies ci-après :
- rue François Arago : la limite d'agglomération est fixée d'un côté de la rue à la limite du territoire communal d'Albi et de Saint Juéry, et de l'autre côté à 5 m de son intersection avec la route de Millau (RD 999) ;
- rue Antoine Lavoisier : la limite d'agglomération est fixée à la limite du territoire communal d'Albi et de Saint Juéry.

Article 3 : Les services techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois seront chargés de la mise en place de la signalisation matérialisant les dispositions précédentes,

Article 4 : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage,

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

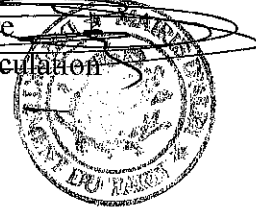
Article 7 : Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le 7 NOV. 2011

Louis Barret

Adjoint au maire

Délégué à la circulation





ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2211.1
- L 2213.1 et L2213.2

Réf: 91001089.A01
MR

**Additif Arrêté Général
Circulation et
Stationnement**

**Modification limites
d'agglomération
Rectificatif
Logistique**

VU le Code Pénal article R 610.5, relatif à la répression des
infractions aux arrêtés de police

VU le Code de la Route articles R325-12 et R417-10 prescrivant la
mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant

VU l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du
23 juillet 1970, et en particulier l'article 5, 3ème alinéa
signalisation ou localisation

VU l'instruction n° 8185 du 23 septembre 1981 relative à la
répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la
pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et
éventuellement la suppression du dispositif de signalisation
routière

VU l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986

VU les arrêtés municipaux du 30 octobre 1986, du 26 octobre 1988
et du 27 novembre 2001 fixant les limites d'agglomération de
la commune d'Albi

VU l'additif n° 91001074.A01 du 7 novembre 2011

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'article 2 de l'additif
sus visé

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'additif n° 91001074.A01 est modifié comme suit :
les limites d'agglomération d'Albi sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies ci-après :
- rue François Arago : la limite d'agglomération est fixée d'un côté de la rue à la
limite du territoire communal d'Albi et de Saint Juéry, de l'autre côté à 5 m de
son intersection avec la route de Millau (R.D. 999) ;
- rue Denis Papin : la limite d'agglomération est fixée à la limite du territoire
communal d'Albi et de Saint Juéry.

Article 2 : Les services techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois seront
chargés de la mise en place et du maintien en bon état de la signalisation
matérialisant les dispositions précédentes,

Article 3 : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la
signalisation réglementaire,

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le 19 DEC. 2019

/s/ Louis Barret

Adjoint au maire

Délégué à la circulation





ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2212 .1 à L 2213 .1

VU le Code de la Route articles R 1 et R44

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1970, et en particulier l'article 5, 3ème alinéa signalisation ou localisation

VU l'instruction n° 8185 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression du dispositif de signalisation routière

VU l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986

VU les Arrêtés Municipaux du 30 octobre 1986, du 26 octobre 1988 et du 27 novembre 2001 fixant les limites d'agglomération de la Commune d'Albi

CONSIDERANT que compte tenu du développement de l'urbanisation de la rue des Portes d'Albi, de la rue de Bourdès, du chemin de Rudel entre la rue de Bourdès et le chemin de Pinérato, du chemin de Pinérato, du chemin du Hameau de Bourdès, du chemin de l'Eglise de Fonlabour et de l'ensemble des rues situées à l'intérieur du périmètre défini par les chemins de Rudel, Pinérato et Hameau de Bourdès, il convient de modifier les limites d'agglomération

ARRETE

Article 1 : Les voies suivantes sont intégrées dans la partie agglomérée d'Albi :

- rue des Portes d'Albi
- rue de Bourdès
- chemin de Pinérato
- chemin du Hameau de Bourdès
- chemin de Rudel, portion comprise entre le ruisseau de Séoux et la limite des parcelles référencées au cadastre CN 47 et CN 60
- rue Edith Piaf
- rue de l'Occident
- rue Jacques Brel
- impasse du Petit Rudel
- rue Jean Pérera
- chemin de l'Eglise de Fonlabour

Article 2 : Les limites d'agglomération d'Albi sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies ci-après

- rue de Bourdès : la limite d'agglomération est fixée à 56 m de l'entrée du giratoire nord de l'échangeur du Séquestre
- route de Toulouse : à 25 m de l'axe de la chaussée du chemin de l'Eglise de Fonlabour

- chemin de l'Eglise de Fonlabour, jusqu'à son débouché sur le chemin de Rudel
- chemin du Hameau de Bourdès, à 10 m de la route de Terssac
- chemin de Pinérato à son débouché sur la route de Terssac
- chemin de Rudel à la limite des parcelles référencées CN 47 et CN 60.

Article 3 : Les services techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois seront chargés de la mise en place et du maintien en bon état de la signalisation matérialisant les dispositions précédentes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

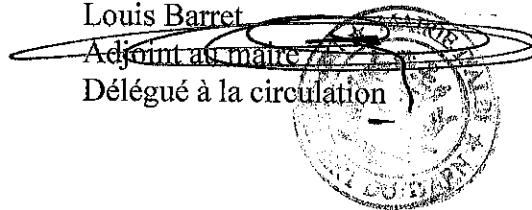
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.

Article 7 : Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le **13 FEV. 2012**

Louis Barret

Adjoint au maire
Délégué à la circulation



LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

Réf: 91002055.A01
MR

**Additif Arrêté Général
Circulation et
Stationnement**

**Modification
Limites d'agglomération
Rue de Canavières**

Logistique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2212.1
à L 2213.1

VU le Code de la Route articles R1 et R44

VU l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du
23 juillet 1970, et en particulier l'article 5, 3eme alinéa
signalisation ou localisation

VU l'instruction n° 8185 du 23 septembre 1981 relative à la
répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la
pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et
éventuellement la suppression du dispositif de signalisation
routière

VU l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986

VU les Arrêtés Municipaux du 30 octobre 1986, du 26 octobre
1988, du 27 novembre 2001 et suivants fixant les limites
d'agglomération de la commune d'Albi

CONSIDERANT que la rue de Canavières présente un front bâti
continu sur toute sa longueur, il convient de fixer la fin de la
limite d'agglomération à son intersection avec le chemin de
Las Bordes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 décembre 2012 fixant la limite de la fin d'agglomération rue de
Canavières est abrogé.

Article 2 : La limite de fin d'agglomération est fixée rue de Canavières à son intersection
avec le chemin de Las Bordes.

Article 3 : Le service régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est
chargé de la mise en place et du maintien en bon état de la signalisation
matérialisant les dispositions précédentes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la
signalisation réglementaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par
voie de presse et d'affichage.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées
conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement
gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.

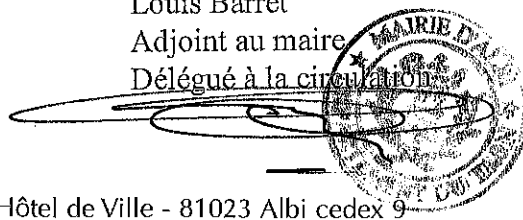
Article 7 : Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique
sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le 14 DEC. 2012

Louis Barret

Adjoint au maire

Délégué à la circulation





ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2211.1 - L 2213.1 et L2213.2

Réf: 91003007.A01
MR

VU le Code Pénal article R 610.5, relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police

**Additif Arrêté Général
Circulation et
Stationnement**

VU le Code de la Route articles R1 et R 44

**Modification limites
d'agglomération
Avenue Pierre-Gilles de
Gennes**

VU les arrêtés municipaux du 3 octobre 1986, du 26 octobre 1988, du 27 novembre 2001 et suivants fixant les limites d'agglomération de la commune d'Albi

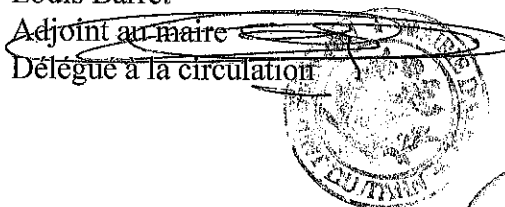
CONSIDERANT que l'avenue Pierre-Gilles de Gennes créée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois présente les caractéristiques d'une voie urbaine et de ce fait doit être intégrée dans la partie agglomérée de la ville d'Albi

Logistique

ARRETE

- Article 1 :** L'avenue Pierre-Gilles de Gennes est intégrée à la partie agglomérée de la ville d'Albi. La limite d'agglomération est fixée au débouché de la rue Pierre-Gilles de Gennes sur la RD 81, juste avant son raccordement au carrefour à sens giratoire.
- Article 2 :** Le service régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est chargé de la mise en place et du maintien en bon état de la signalisation matérialisant les dispositions précédentes.
- Article 3 :** Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.
- Article 6 :** Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le **21 JAN. 2013**
Louis Barret
Adjoint au maire
Délégué à la circulation





ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2211.1 - L 2213.1 et L2213.2

VU le code de la Route articles R 1 et R44

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1970, et en particulier l'article 5, 3ème alinéa signalisation ou localisation

VU l'instruction n° 8185 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression du dispositif de signalisation routière

VU l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986

VU les Arrêtés Municipaux du 30 octobre 1986, du 26 octobre 1988, du 27 Novembre 2001 et suivants fixant les limites d'agglomération de la Commune d'Albi

CONSIDERANT que la rue Hervé Molinier présente un front bâti continu

CONSIDERANT les modifications de voirie qui sont intervenues à la suite de la création de la ZAC Innoprod dans le quartier de Jarlard-Le Peyroulié, il convient de fixer la limite d'agglomération au débouché de la rue Hervé Molinier sur le chemin du Vignoble de Saint Amarand

Réf : 91003023.A01
MR

**Additif Arrêté Général
Circulation et
Stationnement**

**Modification limites
d'agglomération
Secteur Jarlard - Le
Peyroulié**

Logistique

ARRETE

- Article 1 :** La limite d'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, est fixée rue Hervé Molinier juste avant son débouché sur le chemin du Vignoble de Saint Amarand.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle
- livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
- Article 3 :** Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.
- Article 6 :** Le directeur général des services de la ville, le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

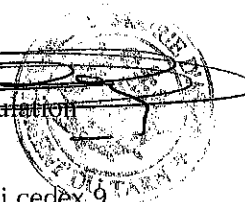
Fait à ALBI, le

Louis Barret

Adjoint au maire

Délégué à la circulation

13 MAI 2013



ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI,

Réf : 91004059.A01
MR

**Additif Arrêté Général
Circulation et
Stationnement**

**Modification
Limites d'agglomération
Secteur Pélissier-
Gaillaguès**

Logistique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU la version consolidée au 08 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU les aménagements de voirie réalisés par la communauté d'agglomération de l'Albigeois devant la maison de quartier située au N° 193 avenue de Pélissier

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la ville d'Albi

CONSIDERANT que l'avenue de Pélissier présente un front bâti continu depuis le chemin de Gaillaguès

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, est fixée sur l'avenue de Pélissier juste avant son débouché sur le chemin de Gaillaguès. Elle reste inchangée pour les autres voies.

Article 2 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

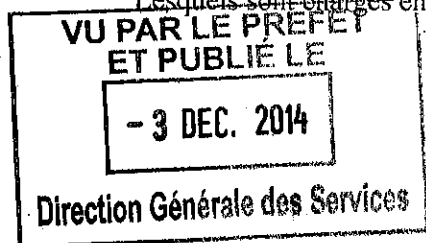
Article 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- Au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- Au directeur général des services de la ville d'Albi
- Au responsable de la police municipale

Lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à ALBI, le 2 DEC. 2014

Patrick Béteille

Adjoint au maire

Délégué à la circulation



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Additif Arrêté Général Circulation et Stationnement Modification limites d'agglomération Quartier du Marranel

n°réf : 2015DP0056

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU la version consolidée au 08 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU le développement de l'urbanisation du quartier du Marranel

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la ville d'Albi

CONSIDERANT que le chemin de Souquallou présente un front bâti continu entre la rue du Marranel et le chemin Hameau Mas de Bories, ainsi que le chemin des Chênes entre la route de Teillet et 88 mètres après son intersection avec la rue du Marranel

ARRÊTE

Article 1 :

La limite d'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, est fixée sur le chemin de Souquallou juste après son intersection avec le chemin Hameau du Mas de Bories et sur le chemin des Chênes juste avant son débouché sur la route de Teillet et 88 mètres après son intersection avec la rue du Marranel.

Article 2 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

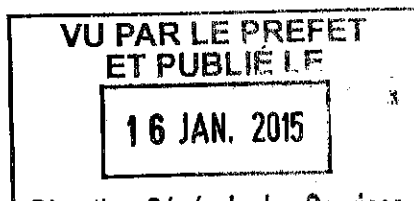
Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- Au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- Au directeur général des services de la ville d'Albi
- Au responsable de la police municipale

Lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Albi, le
Patrick BÉTEILLE

15 JAN 2015

Adjoint au maire délégué à la circulation, au stationnement, à la logistique

La présente délibération est soumise à un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Additif Arrêté Général Circulation et Stationnement Chemin de Mézard Limite d'agglomération

n°réf : 2015DP1604

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU la version consolidée au 08 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU les lieux

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la ville d'Albi

CONSIDERANT que le chemin de Mézard présente un front bâti continu depuis la rue du Verbial jusqu'à l'impasse du Verbial

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de l'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route est fixée sur le chemin de Mézard en limite des parcelles LM 181 et LM 75. L'impasse de Mézard est incluse à l'intérieur de la limite d'agglomération.

Article 2 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

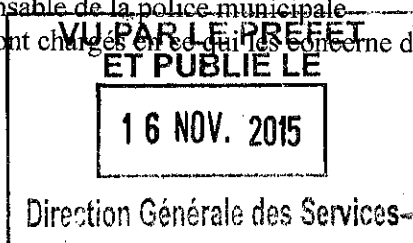
Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- Au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- Au directeur général des services de la ville d'Albi
- Au responsable de la police municipale

Lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Albi, le

Patrick BÉTEILLE

Adjoint au maire délégué à la circulation, au stationnement, à la logistique

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Additif Arrêté Général Circulation et Stationnement Limite d'agglomération Rive droite du Tarn

n°réf : 2015DP1693

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU la version consolidée au 08 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU les lieux

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la ville d'Albi

CONSIDERANT que la partie nord d'Albi, située en rive droite du Tarn, s'est densifiée ces dernières années, jusqu'au chemin de Gaillaguès

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de l'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route en rive droite du Tarn est modifiée comme suit :

les chemins de Gaillaguès, Saint Sernin, du Mas de Blanc, Sablas de Pélissier, de Las Bories, Petit chemin des Broucouniès, d'Esteville et de la Plaine des Broucouniès, les impasses de Gaillaguès et des Genêts ainsi que les rues Gaston Bouteiller, des Broucouniès, du Garric de Pélissier, Jean Prat, Charly Gaul et Micheline Ostemeyer sont intégrées au périmètre aggloméré de la ville d'Albi.

Article 2 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

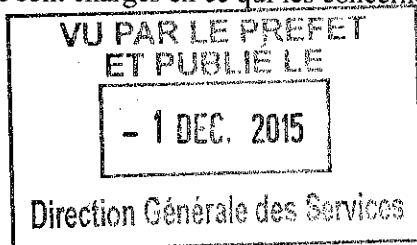
Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- Au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- Au directeur général des services de la ville d'Albi
- Au responsable de la police municipale

Lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Albi, le 30 NOV 2015
Patrick BETEILLE
Adjoint au maire délégué à la circulation, au stationnement, à la logistique



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Additif Arrêté Général Circulation et Stationnement Route de Toulouse Limite d'agglomération

n°réf : 2016DP0987

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU la version consolidée au 08 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU les lieux

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la ville d'Albi

CONSIDERANT que la route de Toulouse présente un front bâti continu jusqu'à la rue Copernic

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de l'agglomération de la ville d'Albi, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route est fixée route de Toulouse juste avant son intersection avec la rue Copernic en venant des Portes d'Albi.

Article 2 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

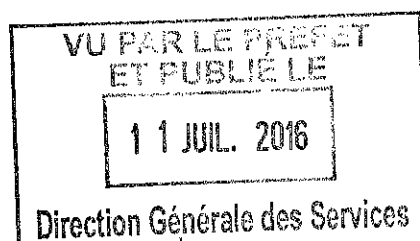
Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- Au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- Au directeur général des services de la ville d'Albi
- Au responsable de la police municipale

Lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Albi, le 7 JUL 2016

Patrick BETEILLE

Adjoint au maire délégué à la circulation, au stationnement et aux énergies

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ARRETE DU MAIRE AP 43/19

RELATIF A LA FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route,
VU la loi 82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – cinquième partie – signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de positionner précisément les limites de l'agglomération de la Commune de Saint-Juéry,

- ARRÊTE -

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint-Juéry, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation sur le plan annexé	Voie	Repères géographiques
1	RD 172 Route de la Vallée Les Avalats	Entrée Latitude N 43°56'0, 7" Longitude E 2°14'57, 7"
1	RD 172 Route de la Vallée Les Avalats	Sortie Latitude N 43°56'0, 7" Longitude E 2°14'57, 7"
2	RD 100 Rue Saut du Sabo	Entrée Latitude N 43°57'6, 2" Longitude E 2°12'34, 7"
2	RD 100 Rue Saut du Sabo	Sortie Latitude N 43°57'6, 3" Longitude E 2°12'35, 2"
3	RD 100 Avenue Jean Jaurès	Entrée Latitude N 43°56'30, 7" Longitude E 2°11'26, 4"
3	RD 100 Avenue Jean Jaurès	Sortie Latitude N 43°56'31, 1" Longitude E 2°11'26, 2"
4	Chemin Saint-Antoine	Entrée Latitude N 43°56'12, 4" Longitude E 2°11'47, 3"
4	Chemin Saint-Antoine	Sortie Latitude N 43°56'13 Longitude E 2°11'46, 7"
5	Rue Denis Papin	Entrée Latitude N 43°55'58, 1" Longitude E 2°11'59, 5"

5	Rue Denis Papin	Sortie Latitude N 43°55'42, 3" Longitude E 2°12'8, 5"
6	RD69 Avenue de Montplaisir	Entrée Latitude N 43°55'42, 3" Longitude E 2°12'8, 5"
6	RD69 Avenue de Montplaisir	Sortie Latitude N 43°55'42, 3" Longitude E 2°12'7, 9"
7	Rue François Arago	Entrée Latitude N 43°55'43, 6" Longitude E 2°12'5, 4"
7	Rue François Arago	Sortie Latitude N 43°55'44 Longitude E 2°12'5, 3"
8	Chemin de Puech Redon	Entrée Latitude N 43°55'41, 6" Longitude E 2°12'11, 1"
8	Chemin de Puech Redon	Sortie Latitude N 43°55'41, 7" Longitude E 2°12'10, 7"
9	Route Vieille de Montplaisir	Entrée Latitude N 43°55'49, 4" Longitude E 2°12'12, 6"
10	Route Vieille de Montplaisir	Entrée Latitude N 43°56'23, 6" Longitude E 2°12'27, 4"
10	Route Vieille de Montplaisir	Sortie Latitude N 43°56'23, 4" Longitude E 2°12'27, 8"
11	RD77 Route de Villefranche	Entrée Latitude N 43°56'46, 1" Longitude E 2°13'10, 4"
11	RD77 Route de Villefranche	Sortie Latitude N 43°56'45, 8" Longitude E 2°13'10, 3"

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la Commune de Saint-Juéry sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint-Juéry.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 29 mai 2019

Le Maire,

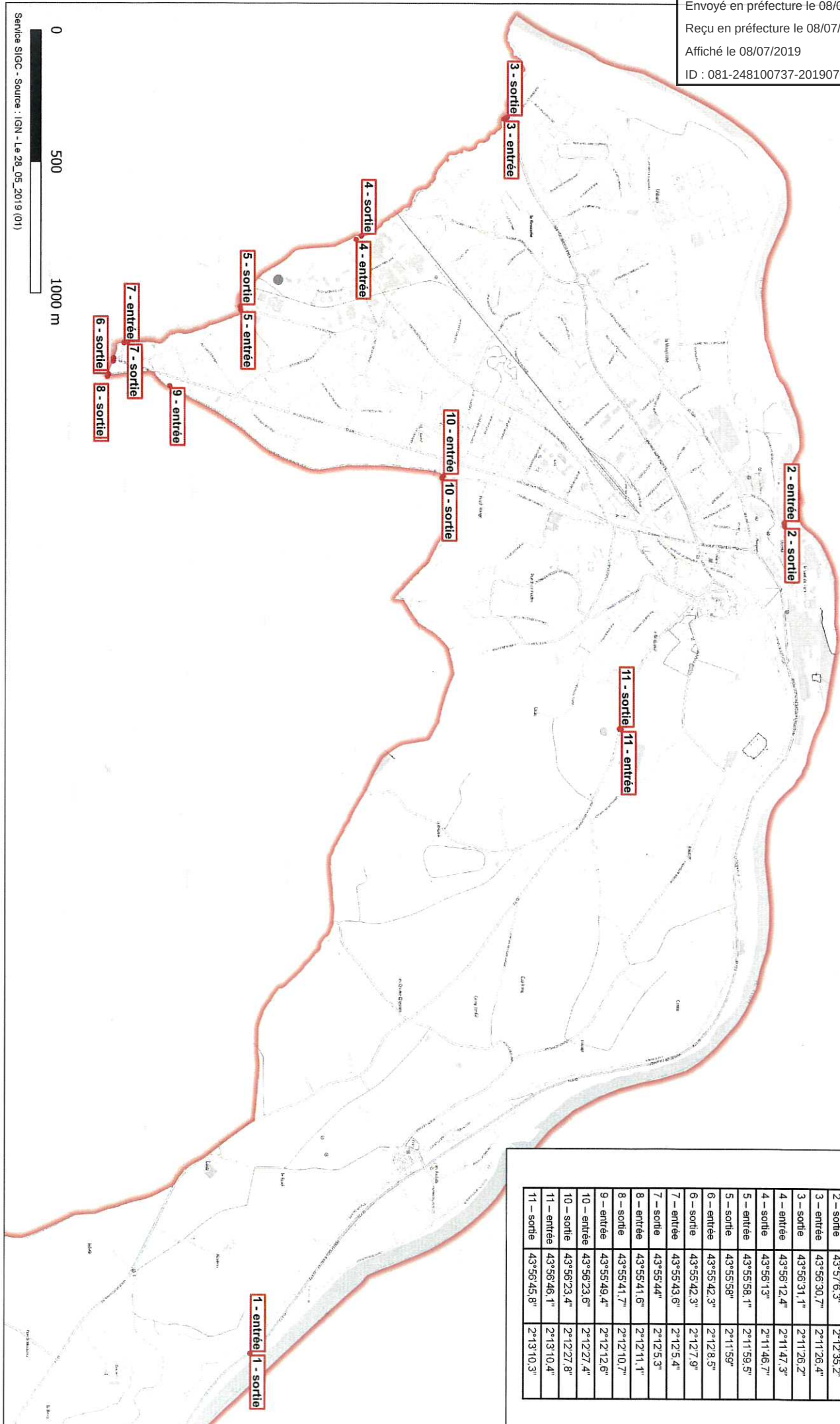
Jean-Paul RAYNAUD

Publié le :




Limites d'agglomération de Saint-Juéry - Position des panneaux d'entrée / sortie de ville

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

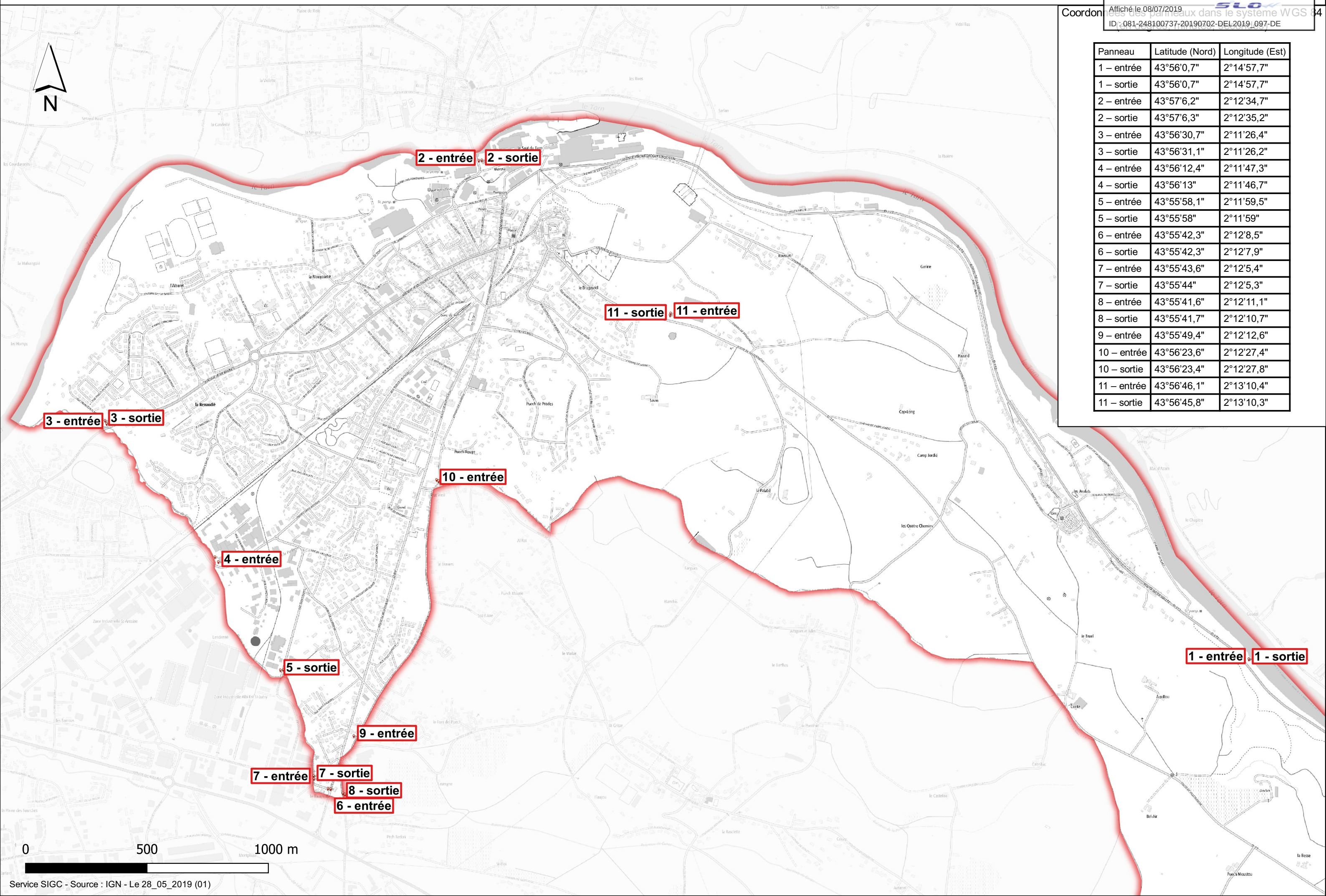


Coordonnées des panneaux dans le système WGS 84
(en degrés, minutes, secondes)

Panneau	Latitude (Nord)	Longitude (Est)
1 - entrée	43°56'0,7"	2°14'57,7"
1 - sortie	43°56'0,7"	2°14'57,7"
2 - entrée	43°57'6,2"	2°12'34,7"
2 - sortie	43°57'6,3"	2°12'35,2"
3 - entrée	43°56'30,7"	2°11'26,4"
3 - sortie	43°56'31,1"	2°11'26,2"
4 - entrée	43°56'12,4"	2°11'47,3"
4 - sortie	43°56'13"	2°11'46,7"
5 - entrée	43°55'58,1"	2°11'59,5"
5 - sortie	43°55'58"	2°11'59"
6 - entrée	43°55'42,3"	2°12'8,5"
6 - sortie	43°55'42,3"	2°12'7,9"
7 - entrée	43°55'43,6"	2°12'5,4"
7 - sortie	43°55'44"	2°12'5,3"
8 - entrée	43°55'41,6"	2°12'11,1"
8 - sortie	43°55'41,7"	2°12'10,7"
9 - entrée	43°55'49,4"	2°12'12,6"
10 - entrée	43°56'23,6"	2°12'27,4"
10 - sortie	43°56'23,4"	2°12'27,8"
11 - entrée	43°56'46,1"	2°13'10,4"
11 - sortie	43°56'45,8"	2°13'10,3"

Limites d'agglomération de Saint-Juéry - Position des panneaux d'entrée / sortie

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
Les panneaux dans le système WGS 84
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE



Panneau	Latitude (Nord)	Longitude (Est)
1 – entrée	43°56'0,7"	2°14'57,7"
1 – sortie	43°56'0,7"	2°14'57,7"
2 – entrée	43°57'6,2"	2°12'34,7"
2 – sortie	43°57'6,3"	2°12'35,2"
3 – entrée	43°56'30,7"	2°11'26,4"
3 – sortie	43°56'31,1"	2°11'26,2"
4 – entrée	43°56'12,4"	2°11'47,3"
4 – sortie	43°56'13"	2°11'46,7"
5 – entrée	43°55'58,1"	2°11'59,5"
5 – sortie	43°55'58"	2°11'59"
6 – entrée	43°55'42,3"	2°12'8,5"
6 – sortie	43°55'42,3"	2°12'7,9"
7 – entrée	43°55'43,6"	2°12'5,4"
7 – sortie	43°55'44"	2°12'5,3"
8 – entrée	43°55'41,6"	2°12'11,1"
8 – sortie	43°55'41,7"	2°12'10,7"
9 – entrée	43°55'49,4"	2°12'12,6"
10 – entrée	43°56'23,6"	2°12'27,4"
10 – sortie	43°56'23,4"	2°12'27,8"
11 – entrée	43°56'46,1"	2°13'10,4"
11 – sortie	43°56'45,8"	2°13'10,3"

2019-043

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Relatif à la fixation des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE de CAMBON D'ALBI,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de positionner précisément les limites de l'agglomération de la commune de Cambon d'Albi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Cambon d'Albi, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit et tels qu'elles apparaissent sur le plan annexé :

Désignation de la zone traversée	Voie	Panneau	Latitude (nord)	Longitude (est)
Cambon - Les Grèzes	RD69	1-entrée	43°55'20,1"	2°12'9"
Cambon - Les Grèzes	RD69	1-sortie	43°55'20,1"	2°12'9,5"
Cambon - Les Grèzes	Côte de Grèzes	2-entrée	43°55'10,6"	2°12'21,4"
Cambon	RD111	3-entrée	43°55'7,5"	2°12'26,3"
Cambon	RD111	3-sortie	43°55'7,7"	2°12'26,6"
Cambon	RD111	4-entrée	43°54'57"	2°12'45,4"
Cambon	RD111	4-sortie	43°54'56,7"	2°12'45,3"
Cambon	Côte des écoliers	5-entrée	43°54'38,3"	2°12'45,7"
Cambon	Côte des écoliers	5-sortie	43°54'38,3"	2°12'45,3"
Cambon	C1	6-entrée	43°54'35,7"	2°12'54,2"
Cambon	C1	6-sortie	43°54'35,4"	2°12'53,9"
Cambon - Les Grèzes	RD69	7-entrée	43°54'35,4"	2°12'4,3"
Cambon - Les Grèzes	RD69	7-sortie	43°54'46,1"	2°12'3,9"
Cambon - Les Grèzes	Rue Louisa Paulin	8-entrée	43°54'59,2"	2°12'22,8"

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cambon d'Albi sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cambon d'Albi.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de CAMBON D'ALBI, le Président du Conseil Général du Tarn (si une RD est concernée), le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cambon d'Albi, le 31 mai 2019,


 Le Maire

Sarah LAURENS
 MAIRE



Limites d'agglomération de Cambon - Position des panneaux d'entrée / sortie de ville

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

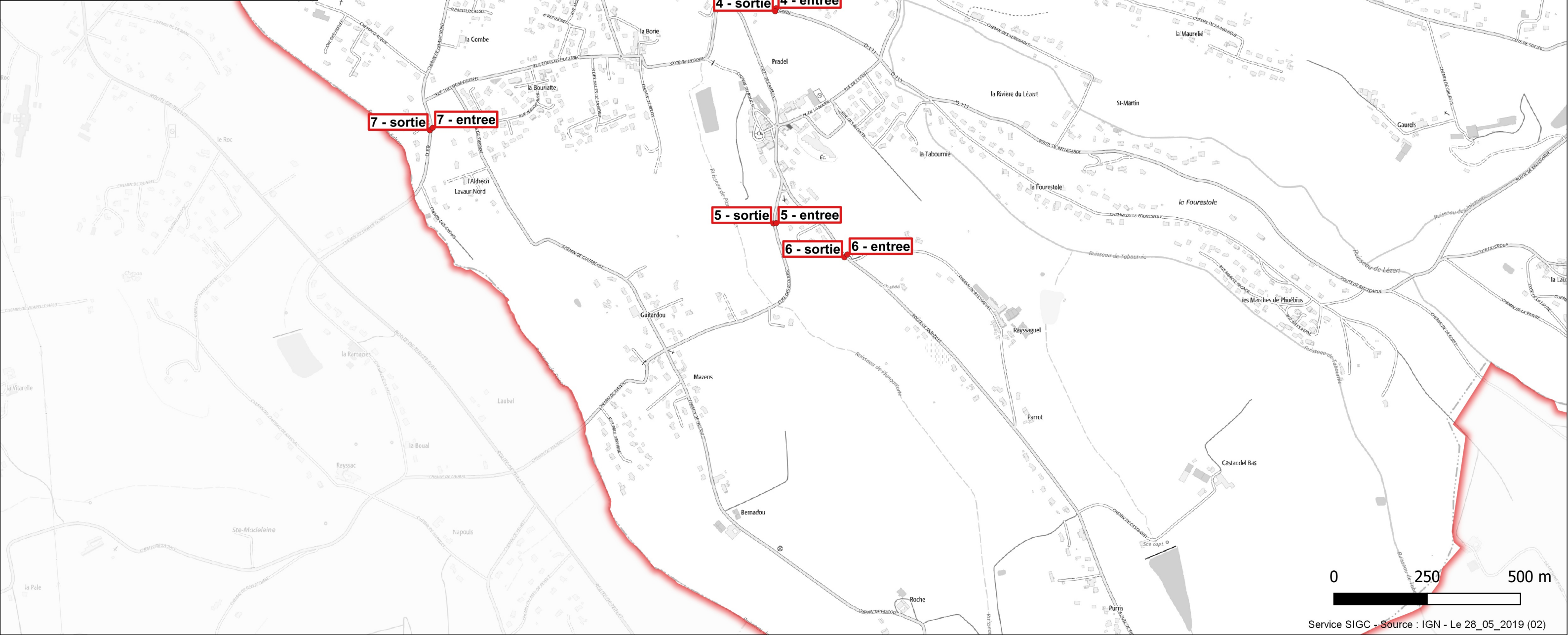
Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

Coordonnées des panneaux dans le système WGS 84
(en degrés, minutes, secondes)

Panneau	Latitude (Nord)	Longitude (Est)
1 – entrée	43°55'20,1"	2°12'9"
1 – sortie	43°55'20,1"	2°12'9,5"
2 – entrée	43°55'10,6"	2°12'21,4"
3 – entrée	43°55'7,5"	2°12'26,3"
3 – sortie	43°55'7,7"	2°12'26,6"
4 – entrée	43°54'57"	2°12'45,4"
4 – sortie	43°54'56,7"	2°12'45,3"
5 – entrée	43°54'38,3"	2°12'45,7"
5 – sortie	43°54'38,3"	2°12'45,3"
6 – entrée	43°54'35,7"	2°12'54,2"
6 – sortie	43°54'35,4"	2°12'53,9"
7 – entrée	43°54'46,3"	2°12'4,3"
7 – sortie	43°54'46,1"	2°12'3,9"
8 – entrée	43°54'59,2"	2°12'22,8"



COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

D'ARTHES

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune d'ARTHES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de positionner les limites de l'agglomération de la commune d'ARTHES,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'ARTHES au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Coordonnées GPS
RD 70	Avenue de Lescure	Limites commune de Lescure/Commune d'Arthès N 43°57'13" E 2°11'44"
RD 97	Route de Carmaux	Limites commune de Lescure/Commune d'Arthès N 43°57'34" E 2°11'55"
VC 44	Route de la Foun del Bayle	Entrée et sortie « ARTHES » N 43°58'04" E 2°12'28"
VC 45	Route de la Longagne	Entrée et sortie « ARTHES » N 43°57'40" E 2°13'02"
RD 70	Sarlan	Entrée et sortie « ARTHES » N 43°57'12" E 2°13'16"
RD 97	Pont	Entrée et sortie pont N 43°57'09" E 2°12'33"

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions interministérielles – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication est mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arthès.

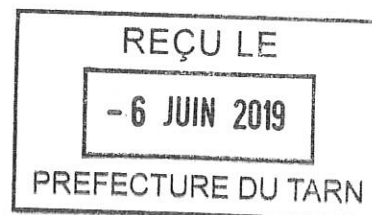
Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie.



Arthès, le 6 Juin 2019

Le Maire,
Pierre DOAT





- ① RD 70 Limites commune de Lescure/Commune d'Arthès
- ② RD 97 Limites commune de Lescure/Commune d'Arthès
- ③ VC 44 Entrée et sortie « ARTHES »
- ④ VC 45 Entrée et sortie « ARTHES »
- ⑤ RD 70 Entrée et sortie « ARTHES »
- ⑥ RD 97 Entrée et sortie « ARTHES »



0 60 m

N°7/2018

COMMUNE DE CARLUS

**Arrêté portant modification des limites d'agglomération du village
de Carlus**

- ARRETE -

- Le Maire de la commune de CARLUS,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-2,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – cinquième partie -signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,
- Vu la délibération du 6 Février 2018,
- Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la Bourgade, il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La limite d'agglomération de Carlus au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route sur la RD84 est portée du PR 55+350 au PR 55+650. La circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

.../..

N°07/2018

- 2 -

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CARLUS.

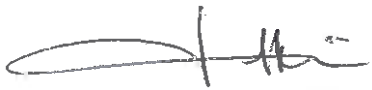
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de CARLUS, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ALBI, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques du Département, le Chef de Pôle d'aménagement Nord-Est, Monsieur le Préfet du Tarn sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARLUS, le 8 Février 2018

Le Maire.

E. GUILLAUMIN




COMMUNE DE CARLUS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 14 Mai 2012

- ARRETE -

- Limite de l'agglomération -

Le maire de la commune de CARLUS

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-2

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

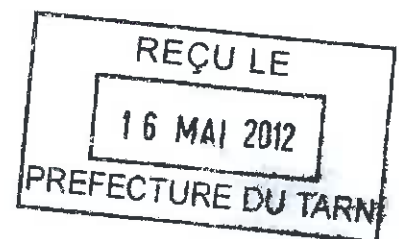
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 Mai 2012,

Considérant, que pour améliorer la sécurité dans la traverse de CARLUS il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération .

- ARRETE -



ARTICLE 1 : la limite d'agglomération de CARLUS au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route sur la RD 84 est portée du PR 54+900 au PR 54+695, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.
:

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

...

N°04/2012

- 2 -

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CARLUS

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

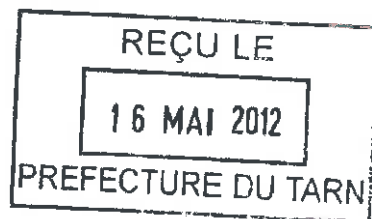
ARTICLE 7 : - M. le Maire de la Commune CARLUS

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le Directeur Général des Services Techniques du Conseil Général du Tarn
- Le Chef du Pôle d'aménagement Nord Est,
- Le Préfet du Tarn

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARLUS, le 14 Mai 2012

Le Maire.
T. GINESTET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION
D'UNE AGGLOMERATION COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS
A L'INTERSECTION DES DEPARTEMENTALES D1 – D18 – D33**

Le Maire de la Commune de Castelnau de Lévis,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L22136 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Général du 16 avril 2012,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2014,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation en créant une zone agglomérée à l'intersection des départementale D1-D18-D33 au lieu-dit Puech Armand

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créée une agglomération dénommée « Puech Armand – Commune de Castelnau de Lévis » dont les limites au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Sur la RD 18 au PR 36+280
- Sur la RD 33 au PR 37+500
- Sur la RD 1 du PR 33+160 au PR 33+300

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – sera mise en place par le Conseil Général sur les RD 1 – RD 18 – RD 33.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Castelnau de Lévis.

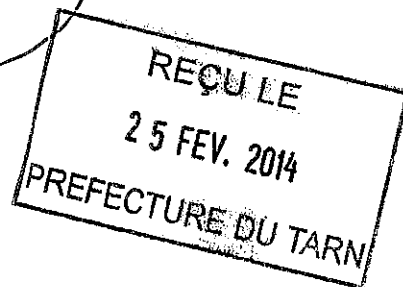
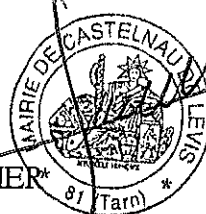
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

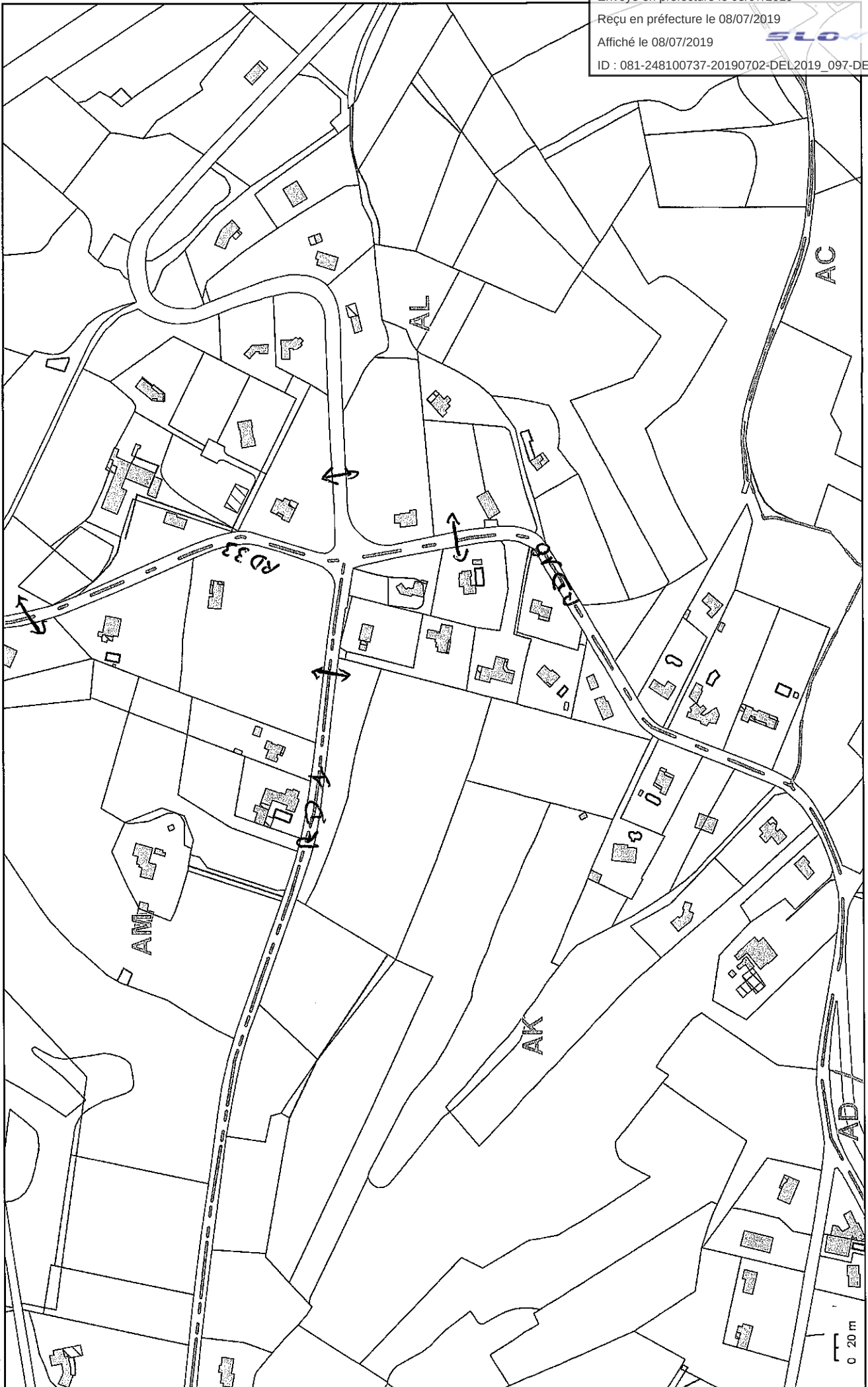
ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Général, Le Maire de la Commune de Castelnau de Lévis et le Commandant de Communauté de brigade de Cagnac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnau de Lévis le 21 février 2014

Le Maire,

Robert GAUTHIER*





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Limites de l'agglomération de
Castelnau de Levis

Le Maire de la Commune de Castelnau de Lévis,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L22136 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation en créant une zone agglomérée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Castelnau de Lévis au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- La voie communale n° 1, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle AX13 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle AY4,
- La voie départementale n°1, avant l'intersection avec la VC2, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle AY290 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle AY208,
- La voie départementale n°1, avant l'intersection du rond-point, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle AC302 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle AL70.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune de Castelnau de Levis.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

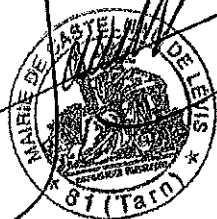
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Castelnau de Lévis.

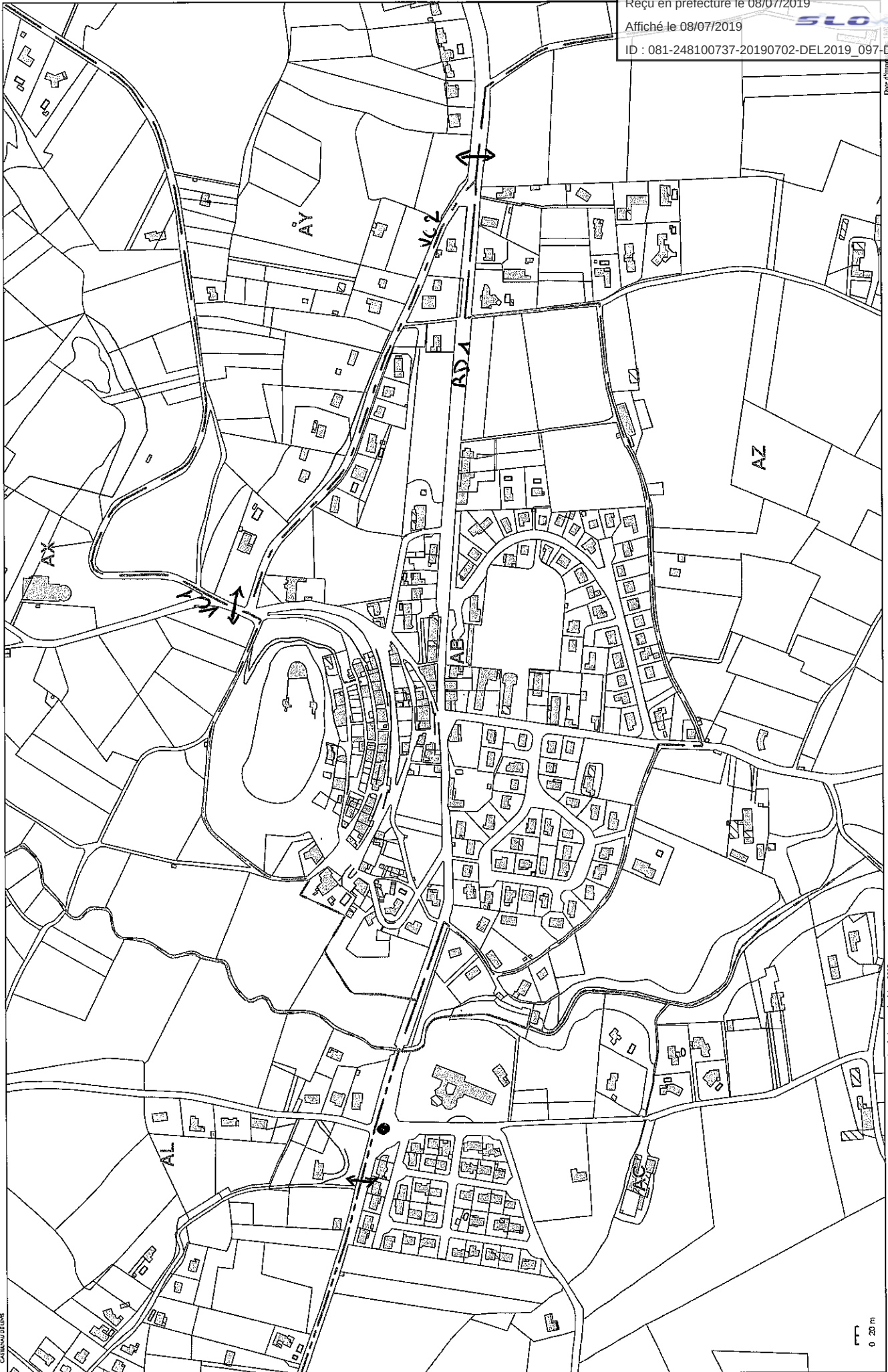
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Castelnau de Lévis et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Cagnac les Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Castelnau de Lévis, le 18 juin 2019.

Le Maire,
Robert GAUTHIER





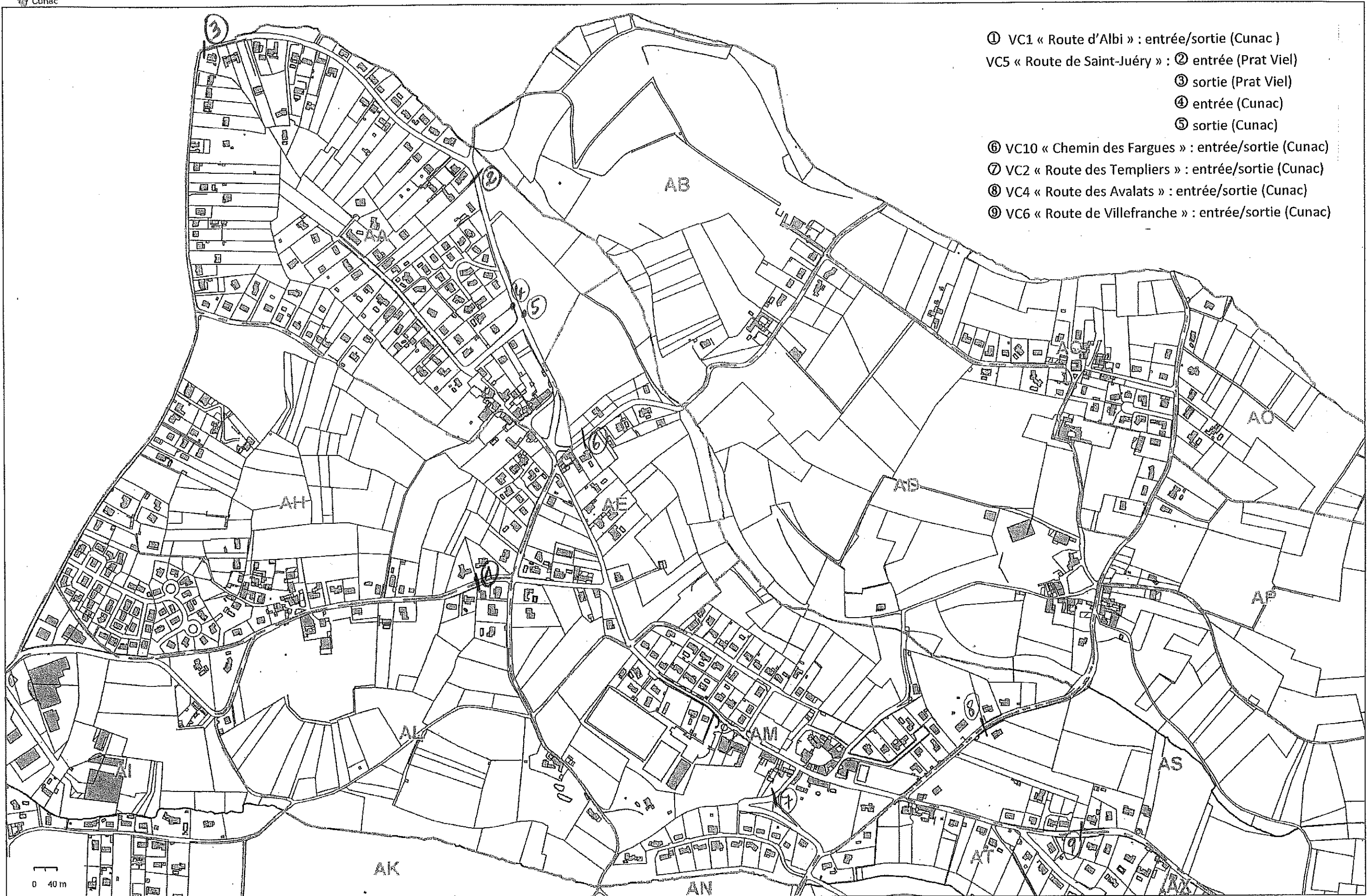
Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE



- ① VC1 « Route d'Albi » : entrée/sortie (Cunac)
- VC5 « Route de Saint-Juéry » : ② entrée (Prat Viel)
- ③ sortie (Prat Viel)
- ④ entrée (Cunac)
- ⑤ sortie (Cunac)
- ⑥ VC10 « Chemin des Fargues » : entrée/sortie (Cunac)
- ⑦ VC2 « Route des Templiers » : entrée/sortie (Cunac)
- ⑧ VC4 « Route des Avalats » : entrée/sortie (Cunac)
- ⑨ VC6 « Route de Villefranche » : entrée/sortie (Cunac)

Département du Tarn
COMMUNE DE CUNAC

AR_2017_056

**ARRÊTÉ portant sur les limites de l'agglomération de CUNAC sur les Voies Communales
n° VC1, VC2, VC4, VC5, VC6 et VC10.**

Madame le Maire de Cunac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de positionner précisément les limites de l'agglomération de la commune de Cunac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **CUNAC** sont abrogées (sauf AR_2015-025 du 04 mai 2015 "Route de Saint-Juéry - Aménagement sécurisé").

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **CUNAC**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Coordonnées GPS
VC1	route d'Albi	entrée et sortie "CUNAC" N 43° 55' 52.8" E 2° 12' 45.5"
VC5	route de Saint-Juéry "Aménagement sécurisé"	entrée "AL RAT et PRAT VIEL" N 43° 56' 14.3" E 2° 12' 49.3" Sortie "AL RAT et PRAT VIEL" N 43° 56' 23.9" E 2° 12' 27.6"
VC5	route de Saint -Juéry	entrée "CUNAC" N 43° 56' 10" E 2° 12' 51.9" sortie "CUNAC" N 43° 56' 8.4" E 2° 12' 51.6"

VC10	Chemin des Fargues	entrée et sortie "CUNAC" N 43° 56' 1.2" E 2° 12' 57.7"
VC2	Route des Templiers	entrée et sortie "CUNAC" N 43° 55' 39.7" E 2° 13' 9.1"
VC4	Route des Avalats	entrée et sortie "CUNAC" N 43° 55' 40.2" E 2° 13' 32.4"
VC6	Route de Villefranche	entrée et sortie "CUNAC" N 43° 55' 38.5" E 2° 13' 34.6"

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

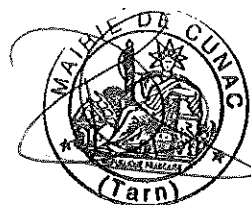
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUNAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Cunac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CUNAC, le 18 septembre 2017

Delphine DESHAIES-GALINIÉ
Maire de CUNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté municipal portant modification des limites de
l'agglomération de Dénat sur la route départementale 31 et
voies communales n°2,5 et 8.**

Le maire de Dénat

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dénat sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Dénat, au sens de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la zone traversée	Repères géographiques
RD 31	Parcelle C418
VC 5	Parcelle C137
VC 5	Intersection VC5 et chemin des Aubépines
VC 5	Intersection VC5 et chemin de la Font Neuve
VC 5	Parcelle C705
VC 8	Intersection VC 8 et chemin de Noyers
VC 2	Intersection VC 2 et chemin du Lavoir

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dénat

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le maire commune de Dénat, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Dénat, le 3 juin 2019

Le maire



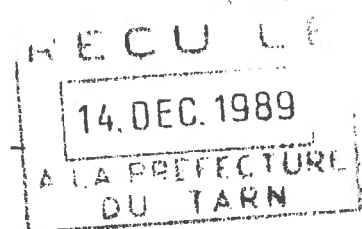
Dominique SANCHEZ

- A R R E T E M U N I C I P A L -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FREJAIROLLES ,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 et R 131.1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 23 juillet 1970 et en particulier, l'article 5, 3ème alinéa : signalisation de localisation,
- CONSIDERANT l'agrandissement de l'agglomération.

- A R R E T E



ARTICLE 1er - Les limites de l'agglomération de FREJAIROLLES sont fixées ainsi qu'il suit (voir plan annexé au présent arrêté) :

A - Sur les Routes Départementales :

- R.D. 81 - Côté ALBI P.K. : 8K369
 Côté TEILLET P.K. : 8K954

B - Sur les Voies Communales :

- V.C. 1 : face à limite séparative des parcelles n° 317 et 636 de la section D1
- V.C. 5 : face à limite séparative des parcelles n° 93 et 94 de la section G.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté du 10 mai 1976.

.../...

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de FREJAIROLLES, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLEFRANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

FREJAIROLLES, le 12 12 1989

Le Maire,



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1 et R44,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 relative à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
- Vu l'arrêté municipal en date du 12/12/1989 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil municipal de FREJAIROLLES en date du 11/06/2009,
- Considérant la nécessité de déplacer la limite d'agglomération sur la VC n° 1.

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, et fixées par arrêté du 12/12/1989, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont modifiées sur la Voie Communale N° 1.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication de la Commune, modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 susvisé.

Article 3 : Le panneau indicatif de la Commune, fixant la nouvelle limite de l'agglomération sera déplacé et implanté à 200 mètres de l'intersection de la route départementale 81 et de la voie communale n°1 dite Chemin de Salvan.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à monsieur le directeur départemental de l'Équipement, au chef de la Brigade de Gendarmerie de VILLEFRANCHE d'ALBI, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 20/07/2009

Le Maire



Christian CHAMAYOU

Le Maire, sous sa responsabilité, certifie que cet acte est rendu exécutoire.

Commune du

SEQUESTRE - Tam-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Limites d'agglomération

Le Maire du SEQUESTRE - Tam ;

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 - VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.2, R 411-8, R 411-25, R 413-3 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, modifiée par arrêté du 31 juillet 2002 ;
 - VU l'arrêté municipal du 2 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2003 puis abrogé par l'arrêté du 16 décembre 2012 fixant les limites de l'agglomération de la commune du Séquestre.
- CONSIDERANT que l'agglomération se définit comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés sans discontinuité notable et qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération pour tenir compte de l'urbanisation

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 16 décembre 2012 portant fixation des limites de l'agglomération du Séquestre est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la « Commune de LE SEQUESTRE », au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit et conformément au plan annexé :

- a) Sur l'avenue Saint Exupéry, dans le prolongement de la RD27 en direction du centre du village, au niveau du lieu-dit « La Vaissière », au droit de la parcelle cadastrée AT3.
- b) Sur la voie communale n°4, dans le prolongement de l'avenue des Marranes en direction du centre du village, au niveau du lieu-dit « La Bondancie », au droit de la parcelle cadastrée AV26.

- c) Sur la voie communale n°2 de la Gardie, dans le prolongement du chemin de Tailleferrier en direction du centre du village, au niveau du lieu-dit « Trémoulades », au droit de la parcelle cadastrée AN64.
- d) A l'entrée de la rue de Bel Air, après l'intersection avec la RD84, au droit de la parcelle cadastrée AH46.
- e) Sur la rue de Pendariès, côté rond-point de Pendariès, au droit de la parcelle cadastrée AH107.
- f) A l'entrée du chemin de La Lande, après l'intersection avec la rue de Cap Long, au droit de la parcelle cadastrée AI9.
- g) Sur l'avenue Saint-Exupéry, après le rond-point de Cap-Long, au droit de la parcelle cadastrée AP1.

ARTICLE 3 :

Les limites de l'agglomération du « LES TAILLADES - Commune de LE SEQUESTRE », au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit et conformément au plan annexé :

- a) A l'entrée de l'avenue Saint-Exupéry, dans le prolongement de la rue André Imbert, juste après le ruisseau, au droit de la parcelle cadastrée AE49.
- b) Sur l'avenue Saint-Exupéry, en direction de la rue André Imbert, juste après le pont de la rocade, au droit de la parcelle cadastrée AE75.
- c) Sur la RD 84, dans le prolongement de la rue Franchet d'Espérey, avant l'intersection avec la rue des Taillades, au droit de la parcelle cadastrée AH3.
- d) Sur la RD 84, en direction de la rue Franchet d'Espérey et après le pont de la rocade, au droit de la parcelle cadastrée LS502 sur le territoire d'Albi.

Pour ce faire, les panneaux d'entrée et de sortie de ville EB10 et EB20 (PR N° 58 + 658 mètres), situés actuellement à l'entrée du rond-point dans le sens Graulhet-Albi, et au droit de la parcelle cadastrée AH 111 dans le sens Albi - Graulhet, seront déplacés et implantés selon les renseignements suivants : PR N° 58 + 860 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication -, sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de LE SEQUESTRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Préfète du Tarn, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (compétente en matière de voirie), à Monsieur le Président du Conseil Général (compétent pour la RD 84).

Fait au SEQUESTRE, le 2 décembre 2014



Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

LE SÉQUESTRE
des Taillades (comme de séquestre)
zone cyclonée
zone cyclonée



Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

SLO

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002, modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'albigeois ;

VU la version consolidé au 8 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'albigeois

VU le développement de l'urbanisation sur les voies suivantes : Chemin de la Rouquette, VC 10 en prolongement de l'avenue des Hirondelles, chemin de Bramevaques, chemin de Saint Salvadou, chemin des Crêtes, chemin de Lacrouzille, chemin de Bellevue, chemin de Mézard, avenue de Garban, avenue de la Borie, chemin du Pigné, chemin de Lapérouse, et chemin rural de Cantegrel,

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la commune de Puygouzon

Considérant, que les voies suivantes : Chemin de la Rouquette, VC 10 en prolongement de l'avenue des Hirondelles, chemin de Bramevaques, chemin de Saint Salvadou, chemin des Crêtes, chemin de Lacrouzille, chemin de Bellevue, chemin de Mézard entre l'avenue de la Borie et la limite de la commune, avenue de Garban, avenue de La Borie entre la RD612 et la rue François Thermes, chemin du Pigné, chemin de Lapérouse, et chemin rural de Cantegrel présentent un front bâti continu où la réduction de la vitesse est nécessaire.

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Puygouzon, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- Chemin de la Rouquette, en limite de Commune avec Albi,

- VC 10 en prolongement de l'avenue des Hirs à l'intersection avec la RD 118A ;
- Chemin de Bramevaques, en limite de Commune avec Albi ;
- Chemin de Saint Salvadou, 20 mètres avant la limite avec la Commune d'Albi ;
- Chemin des Crêtes, 10 mètres avant l'intersection avec le chemin Le Leuze en direction d'Albi ;
- Chemin de Lacrouzille, 5 mètres après l'intersection avec le chemin de Labro en direction d'Albi ;
- Chemin de Bellevue, 10 mètres avant la limite de Commune avec Albi ;
- Chemin de Mézard, 5 mètres après la limite de la commune ;
- Avenue de Garban, juste avant son débouché sur la RD612 ;
- avenue de la Borie juste avant son débouché sur la RD612 d'un côté et juste après la rue François Thermes de l'autre côté ;
- Chemin du Pigné, 10 mètres avant l'intersection avec la route de Fauch RD13 ;
- Chemin de Lapérouse, en limite de Commune avec Albi ;
- Chemin rural de Cantegrel, 10 mètres après l'intersection avec la rue d'Al Causse en direction de la VC 1 ;

ARTICLE 2 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, portant la mention « PUYGOUZON ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

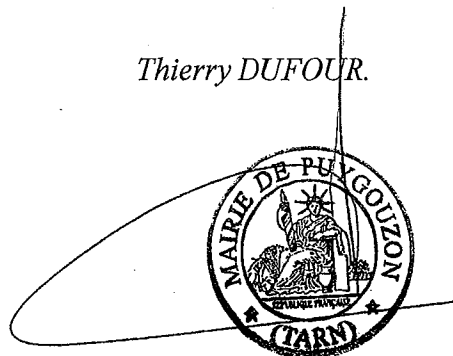
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : - Le commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune de Puygouzon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 23 juin 2016

Le Maire,

Thierry DUFOUR.





ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002, modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'albigeois ;

VU la version consolidé au 8 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'albigeois

VU le développement de l'urbanisation chemin de Mézard, jusqu'en limite de la commune de Puygouzon

VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la commune de Puygouzon

Considérant, que le chemin de Mézard présente un front bâti continu entre l'avenue de la Borie et la limite de la commune, ainsi que l'avenue de Garban dans sa totalité et l'avenue de la Borie entre la RD612 et la rue François Thermes.

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Puygouzon, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route est fixée sur le chemin de Mézard en limite de la commune, avenue de Garban juste avant son débouché sur la RD612, avenue de la Borie juste avant son débouché sur la RD612 d'un côté et juste après la rue François Thermes de l'autre côté.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, portant la mention « PUYGOUZON Garban ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera conformément aux lois et règlements en vigueur.

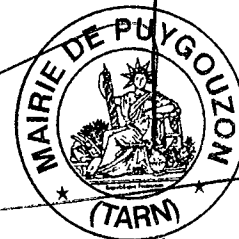
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : - Le commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune de Puygouzon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 16 novembre 2015

Le Maire,

Thierry DUFOUR.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-11 et L325-1 à L325-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002, modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'albigeois ;

VU la version consolidée au 8 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'albigeois

VU le développement de l'urbanisation sur la route de Lamillarié – RD 71,

Considérant, que la route de Lamillarié – RD 71 entre le rond-point de la RD 612 et l'intersection avec la voie verte présente un front bâti continu où la réduction de la vitesse est nécessaire.

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Puygouzon, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- Entrées d'agglomération :
 - Sur la RD 71 au PR 11 + 308 (sens Albi – Lamillarié) et au PR 10 + 048 (sens Lamillarié – Albi) ;
 - Sur la RD 118a au PR 1 + 899 (sens Saliès – Puygouzon) et au PR 1 + 928 (sens Puygouzon – Saliès)
- Sorties d'agglomération :
 - Sur la RD 71 au PR 11 + 308 (sens Lamillarié – Albi) et au PR 10 + 062 (sens Albi – Lamillarié) ;
 - Sur la RD 118a au PR 1 + 899 (sens Puygouzon – Saliès) et au PR 1 + 928 (sens Saliès – Puygouzon)

ARTICLE 2 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, portant la mention « PUYGOUZON ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

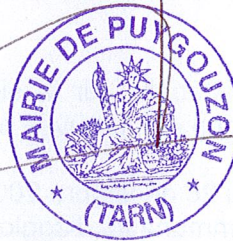
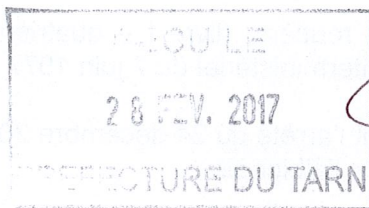
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

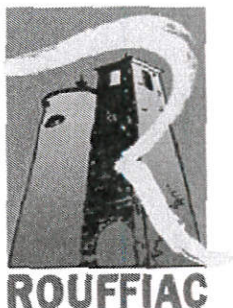
ARTICLE 5 : - Le commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN,
- Le Maire de la Commune de Puygouzon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 23 février 2017

Le Maire

Thierry DUFOUR





MAIRIE DE ROUFFIAC

Arrêté N°02-2016

Arrêté municipal permanent en date du 01 février 2016
Modification des limites de l'agglomération de
ROUFFIAC sur les voies communales 01, 05, 06, 08 et 10

Le Maire de ROUFFIAC,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1^{er} - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié) ;
- Considérant que les zones agglomérées se sont étendues le long des voies communales 01, 05, 06, 08 et 10 ;

ARRÊTE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Rouffiac au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- La voie communale n°01, installation d'un panneau EB10 au droit de la limite de parcelle n°A348 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle A554
- La voie communale n°05, avant le château d'eau, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle H235 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle H194
- La voie communale n°06 avant l'intersection avec la VC 08, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle D99 et installation d'un panneau EB20 au droit de la parcelle D239
- La voie communale n°6 après le stade de la commune, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle E120 et installation d'un panneau EB20 au droit de la limite de la parcelle E 434
- La voie communale n°08 avant l'intersection avec la VC n°06, installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle E549 et installation d'un panneau EB au droit de parcelle D99

- La voie communale n°10 après le rond-point de « la gauzide », installation d'un panneau EB10 au droit de la parcelle E497 et installation d'un panneau EB20 au droit de parcelle E329.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune de Rouffiac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Rouffiac sur les voies communales concernées sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rouffiac.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALBI est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouffiac, le 1^{ER} Février 2016

Le Maire : TRÉBOSC Michel



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours d'Albi.

**COMMUNE DE
SALIES**

Extrait du Registre des Arrêtés des Maires du TARN

**ARRÊTÉ RELATIF À L'IMPLANTATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION
D'ENTRÉE ET DE SORTIE D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de Saliès,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002, modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
VU la version consolidée au 8 décembre 2009 des statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
VU les différents arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de la commune de Saliès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures prises concernant les entrées et sorties d'agglomération ;

ARTICLE 2 – La limite de l'agglomération de la commune de Saliès, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, est située :

- rue du Petit Bois : 10 mètres après l'intersection avec la RD117 en direction de la rue du Coustou ;
- chemin des Morts : 10 mètres avant l'intersection avec la rue de Labro, dans le sens Chemin des Morts vers la rue de Labro ;
- rue du Coustou : 30 mètres après l'intersection avec la RD117 dans le sens rue du Coustou vers la rue de Labro

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sur la RD118A est existante ;

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de Saliès,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saliès, le 14 JUIN 2016

Le Maire

Jean-François ROCHEDREUX



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TERSSAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Terssac,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivant,
- . VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2
R 411-(25-26-28-14-2),
- . VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, (livre 1, première partie généralités),
- . VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2004.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de Terssac telles qu'elles sont prévues par le code de la route, pour avoir les effets prescrits par le code, sont ainsi fixées :

Chemin de Jean Thomas

- *Panneau EB 20 (sortie de l'agglomération) positionné au droit de la l'habitation N9 à l'extrémité de la clôture.*
- *Panneau EB 10 décalé de 20 m vers Terssac par rapport au panneau ER20
(Limites de l'agglomération située à 235 m de la RD 13)*

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la commune,

ARTICLE 3 : Les mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du TARN,
- Monsieur le Président du Conseil Général du TARN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Terssac, le 17 mai 2004

Le Maire,

Michel ALBINET

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N° 03-2016

Nombre de Conseillers	L'an deux mille seize et le 15 février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes.
en exercice : 15 présents : 14 votants : 15 <u>Date convocation</u> 08/02/2016 <u>Date d'affichage</u> 08/02/2016	ETAIENT PRESENTS : Robert AZAÏS, Nathalie LACASSAGNE, Yves CHAPRON, Bernard CALMETTES, Claudine MONTELS, Cathie MOTYL, Jean-Claude ARNAUD, Madeleine BRUSCHET, Jacqueline COURNEDE, Martine JUND, Christophe PETIT, Jean-Philippe ROQUES, Pascale SAUREL, Pierre SOULIE. Excusé : Jean-Bernard PHALIPPOU (pouvoir à Bernard CALMETTES)
	Secrétaire de séance : Pascale SAUREL

OBJET : Déplacement du panneau de la limite de l'agglomération Route de Marssac

Monsieur le Maire expose qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'urbanisation de ce secteur, de déplacer la limite de l'agglomération, route de Marssac, du PR 39+729 au PR 39+150.

Il propose donc le déplacement des panneaux de l'agglomération sous réserve que dans la nouvelle zone, lors de la suppression du fossé, le Conseil Départemental prenne en charge le coût de la mise en œuvre des fournitures pour réaliser un cheminement piétonnier non revêtu et le coût complet de la construction de l'accotement si le comblement est remplacé par de la chaussée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- le déplacement des panneaux de l'agglomération sous réserve que dans la nouvelle zone, lors de la suppression du fossé, le Conseil Départemental prenne en charge le coût de la mise en œuvre des fournitures pour réaliser un cheminement piétonnier non revêtu et le coût complet de la construction de l'accotement si le comblement est remplacé par de la chaussée.
- Charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Maire,

Robert AZAÏS

DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N° 03-2016**

Nombre de Conseillers	L'an deux mille seize et le 15 février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes.
en exercice : 15 présents : 14 votants : 15 <u>Date convocation</u> <u>08/02/2016</u> <u>Date d'affichage</u> <u>08/02/2016</u>	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Robert AZAÏS, Nathalie LACASSAGNE, Yves CHAPRON, Bernard CALMETTES, Claudine MONTELS, Cathie MOTYL, Jean-Claude ARNAUD, Madeleine BRUSCHET, Jacqueline COURNEDE, Martine JUND, Christophe PETIT, Jean-Philippe ROQUES, Pascale SAUREL, Pierre SOULIE. <u>Excusé</u> : Jean-Bernard PHALIPPOU (pouvoir à Bernard CALMETTES)
	<u>Secrétaire de séance</u> : Pascale SAUREL

OBJET : Déplacement du panneau de la limite de l'agglomération Route de Marssac

Monsieur le Maire expose qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'urbanisation de ce secteur, de déplacer la limite de l'agglomération, route de Marssac, du PR 39+729 au PR 39+150.

Il propose donc le déplacement des panneaux de l'agglomération sous réserve que dans la nouvelle zone, lors de la suppression du fossé, le Conseil Départemental prenne en charge le coût de la mise en œuvre des fournitures pour réaliser un cheminement piétonnier non revêtu et le coût complet de la construction de l'accotement si le comblement est remplacé par de la chaussée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

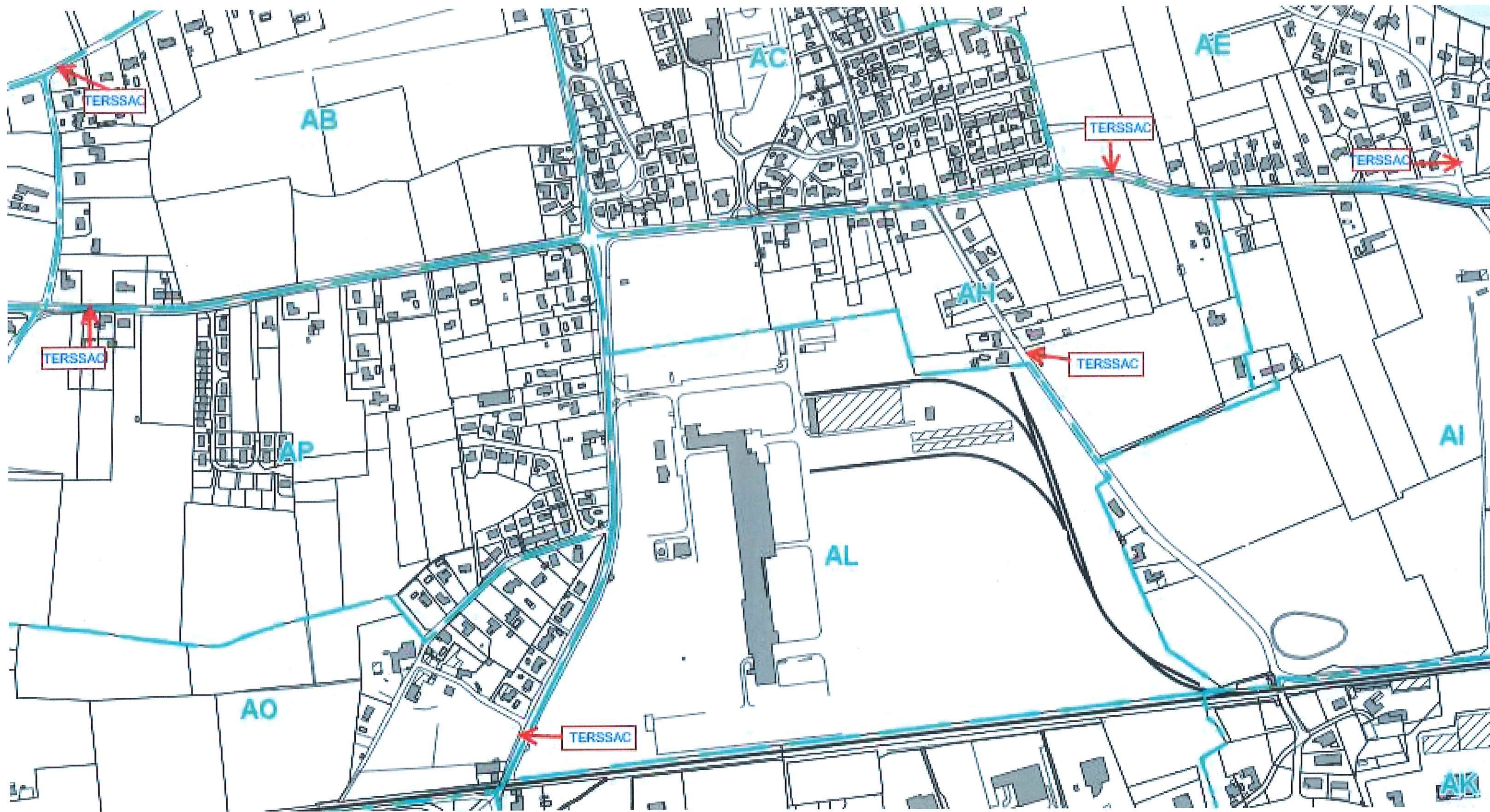
- le déplacement des panneaux de l'agglomération sous réserve que dans la nouvelle zone, lors de la suppression du fossé, le Conseil Départemental prenne en charge le coût de la mise en œuvre des fournitures pour réaliser un cheminement piétonnier non revêtu et le coût complet de la construction de l'accotement si le comblement est remplacé par de la chaussée.
- Charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Maire,

Robert AZAÏS



Handwritten signatures of the council members and the mayor, including Robert AZAÏS, Yves CHAPRON, Bernard CALMETTES, Claudine MONTELS, Cathie MOTYL, Jean-Claude ARNAUD, Madeleine BRUSCHET, Jacqueline COURNEDE, Martine JUND, Christophe PETIT, Jean-Philippe ROQUES, Pascale SAUREL, and Pierre SOULIE.



LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de Maussac du Tarn.
 Vu la loi 82-613 du 2 mars 1982 relative
 aux droits et libertés des communes, des départements
 et des régions;

Vu le Code de la Route et notamment les
 articles R1 et R44;
 Vu le Code de l'urbanisme communal
 et notamment les articles L131-1 et L131-3;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre
 1967 relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1970
 et en particulier l'article 5, 3^{ème} alinéa : signalisation
 de localisation;

Vu la délibération du conseil municipal, en
 date du 6 février 1984 décidant la modification
 des limites de l'agglomération;
 Considérant l'agrandissement de l'agglomération;

ARRÊTE:

Article 1: Les limites de l'agglomération de Maussac
 du Tarn sont fixées ainsi qu'il suit (voir plan
 annexé au présent arrêté);

A. sur la route nationale 88

RN 88 - côté Albi	PR 46+550
côté Toulouse - entrée -	PR 45+548
- sortie -	PR 45+543

B. sur les chemins départementaux

CD 13 - côté Esgraux	PK 35,119
- côté Albi	PK 36,496
CD 22 - côté Albi	PK 0,450
- côté Esgraux	PK 1,200
CD 30 -	PK 25,636
CD 31 -	PK 5,810

C. sur les voies communales

VC 1 - rue du Verdier
 (43m de l'axe de la VF côté Maussac)
 VC 4 - rue du Mergé
 (face à la limite séparative des parcelles n° 29 et
 30 de la section AO)
 VC 9 - chemin de la Coule à la RN 88
 (à 30m en direction d'Albi du carrefour
 avec la VC 6)
 VC 12 - rue des Lizes
 (à 35m du carrefour avec le CD 13)

D. sur les chemins ruraux

CR des Rousés
 (face à la limite séparative des parcelles
 n° 232, section AN et 7 section AO)

Article 2: Le présent arrêté municipal annule et
 remplace l'arrêté antérieur

Article 3: R. le secrétaire général de la mairie de

Maussac, R. le Commandant
 sont chargés, chacun en ce
 qui le concerne, de l'exécution du présent ar
 rêté. Sera adressé à R. le
 de l'Équipement.

Fait à Maussac du Tarn, le 24 juin 1984



Envoyé en préfecture le 08/07/2019
 Reçu en préfecture le 08/07/2019
 Affiché le 08/07/2019
 ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

Affiché le
 le 5 juin 1984



Enregistré à
 la Mairie
 le 25 juin 1984

DEPARTEMENT

TARN

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN

Séance du 28 Août 2003

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation
21 Août 2003

L'an DEUX MILLE TROIS et le jeudi 28 Août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MIENVILLE, Maire.

Présents. : M. Michel MIENVILLE Maire ;

Mrs BOUCLY, Mme ARMENGAUD, METGE, Mme DURAND, Adjoints.
Mme RIGAL, Mr BANQUET, Mme PIERROT, Mr GILBERT, Mme PICARONIE,
Mme RIVET, Mr ROCHE, Mr MULIN, Mme ROSÉ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés :

Mr SOULOUMIAC	représenté par	Mr MIENVILLE,
Mme ALZONNE	représentée par	Mme ROSÉ,
Mme PESCAIRE	représentée par	Mr METGE,
Mme IMBERT	représentée par	Mr ROCHE.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte ARMENGAUD.

DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION

RD 22 RUE DES PEYRAGUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse dans la section de La Martine, il faut donc procéder au déplacement de la limite d'agglomération située actuellement sur la RD 22 Rue des Peyragues au PK 0.450 (côté Albi) par arrêté Municipal du 24 juin 1984.

Il propose en conséquence de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération sur la RD 22 au PK 0.065 situé immédiatement après la sortie du giratoire.

Le Conseil Municipal,
Considérant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

- **DECIDE** que la limite d'agglomération prévue par l'arrêté municipal du 21 juin 1984, telle qu'elle est prévue au code de la route est modifiée sur la RD 22 (Rue des Peyragues), et déplacée du PK 0.450 au PK 0.065 immédiatement après la sortie du giratoire.
- **CHARGE** son Maire de procéder à la matérialisation de cette décision par la pose des signaux de localisation conformément aux normes fixées par l'arrêté interministériel précité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Fait à Marssac sur Tarn, le 29 Août 2003.

Le Maire,
M. MIENVILLE

Certifiée exécutoire par
l'ordonnateur, compte tenu de la
réception en Préfecture
Le 12 SEP. 2003
et de la publication
le 12 SEP. 2003

Le Maire
M. MIENVILLE.



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MARSSAC-SUR-TARNNOMBRE DE
MEMBRES

Séance du 15 Mai 2003

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation
Mai 2003

L'an DEUX MILLE TROIS et le jeudi 15 Mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MIENVILLE, Maire.

Présents : M. Michel MIENVILLE Maire ;
M. BOUCLY, Mme ARMENGAUD, M. METGE, Mme DURAND ,
M. SOULOUMIAC, Adjoint ;
Mme RIGAL, M. BANQUET, Mme PIERROT, M. GILBERT, Mme PICARONIE,
Mme ALZONNE, Mme RIVET, M. ROCHE, Mme IMBERT, M. MULIN, Conseillers
Municipaux :

Absents excusés représentés :

Mme ARMENGAUD, représentée par Mme DURAND
Mme ROSÉ, représentée par M. BOUCLY.

Secrétaire de séance : Mme DURAND

DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA RUE DU VERDIER AU CHEMIN DES PEUPLIERS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation, il est nécessaire de procéder au déplacement de la limite d'agglomération située sur la Rue du Verdier face au N° 13.

Il rappelle que cette limite est maintenant située dans une zone où s'est développée la construction, ce qui impose maintenant, par souci de sécurité, une limitation de vitesse.

Il propose en conséquence de déplacer l'entrée de l'agglomération sur la voie communale N° 14 dite chemin des Peupliers avant le carrefour de la Rue Saint Martin lorsqu'on se dirige vers le centre du Bourg.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

- DECIDE que la limite d'agglomération prévue par l'arrêté municipal du 21 juin 1984, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est modifiée sur la Rue du Verdier et déplacée sur la voie communale N° 14 avant le carrefour de la Rue Saint Martin.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la matérialisation de cette décision par la pose des signaux de localisation conformément aux normes fixées par l'arrêté interministériel précité.

Certifiée exécutoire par
l'ordonnateur, compte tenu de la
réception en Préfecture

Le **21 MAI 2003**

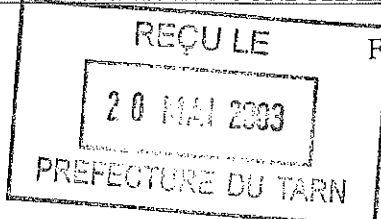
et de la publication

le **20 MAI 2003**

Le Maire
M. MIENVILLE.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



Fait à Marssac sur Tarn, le 16 Mai 2003



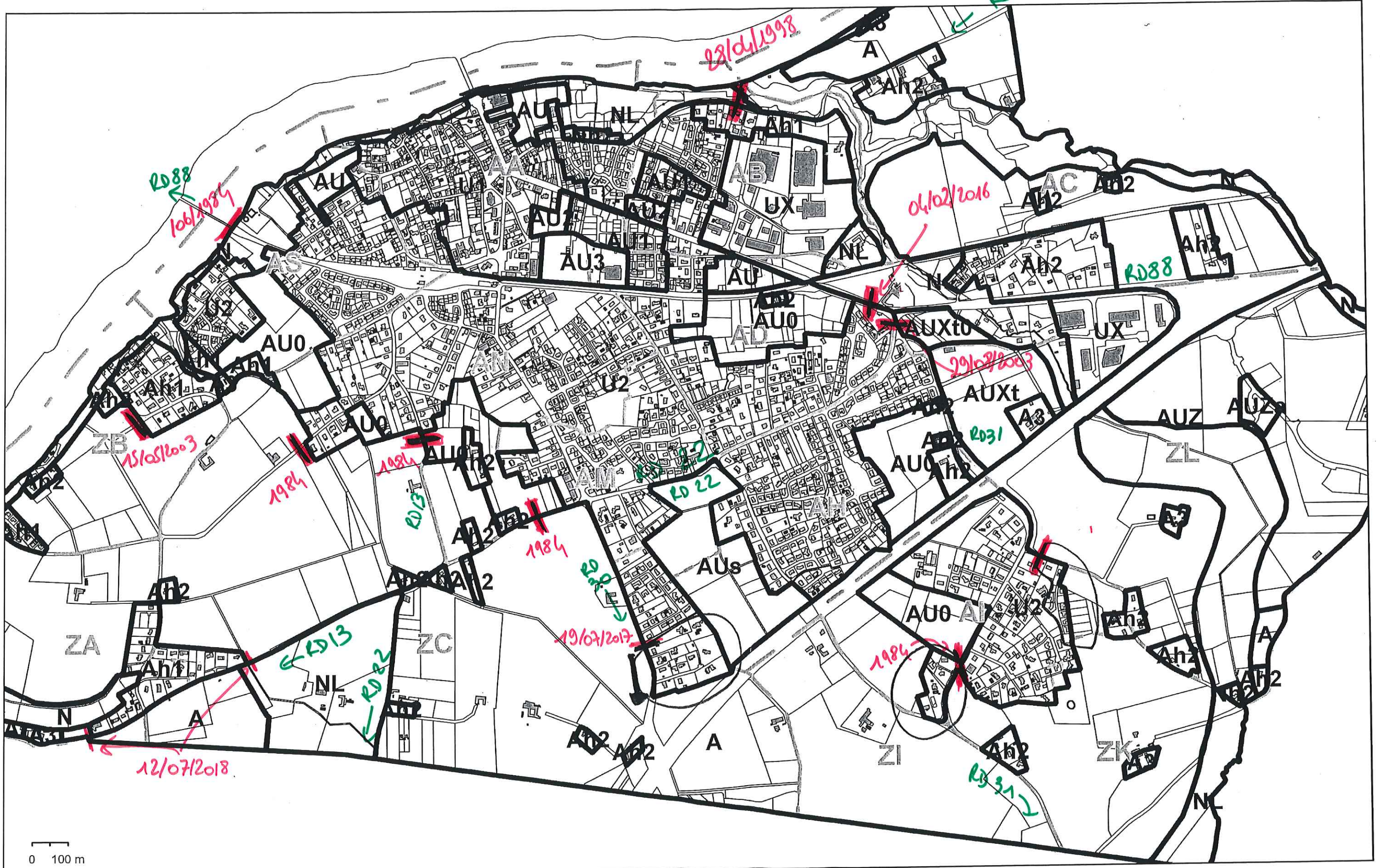
Le Maire,
M. MIENVILLE



— limites d'aggle

○ Hors aggle

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE



0 100 m



Zone U2

— limites d'agglomération

○ Hors agglomération

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
18	17	16

Date de la convocation
21 Avril 1998

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN

Séance du 28 AVRIL 1998

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT DIX HUIT et le VINGT HUIT AVRIL à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DUMONT Serge, Maire.

Présents : M. Serge DUMONT, Maire

Mrs DANDRIEUX, JAMMEY, CABOT, Adjoints.

Mrs MEYER, BATTUT, SOULOUMIAC, BRISSEBRAT, METGE, MIENVILLE,

Mme LAMBERT, BOUCLY, Mme ROSÉ, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme LAMBERT Anne-Marie.

Excusés représentés : Mme BRU représentée par M. DANDRIEUX,

Mme COLETTE représentée par M. DANDRIEUX,

M. BALAT représenté par M. CABOT,

Mme CALIXTE-PUR représentée par M. BRISSEBRAT.

Absents : M. BALMIER, Conseiller Municipal.

DEPLACEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION

SUR LA RD 13 "Route de Terssac"

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation, il est nécessaire de procéder au déplacement de la limite d'agglomération sur la RD 13 - côté Albi - située actuellement au niveau du Point-repère 36,486.

Il rappelle que cette limite est juste avant une zone où se développe rapidement la construction, ce qui impose à court terme, par souci de sécurité, une limitation de vitesse.

Il propose en conséquence de déplacer l'entrée de l' agglomération au Point-repère 36,839.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

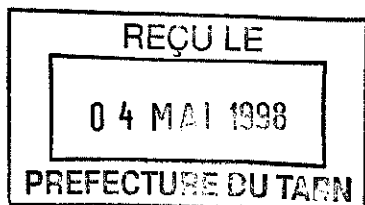
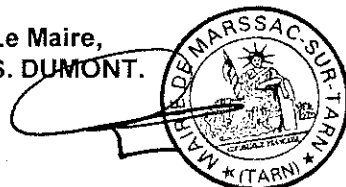
- **DECIDE** que les limites d'agglomération prévues par l'arrêté municipal du 21 juin 1984, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont modifiées sur la route départementale n° 13 du PR 36,486 au PR 36,839 entre les limites des parcelles n° 168 et 170 section AB.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recueillir l'avis du Président du Conseil Général, avant de procéder à la matérialisation de cette décision par la pose des signaux de localisation conformément aux normes fixées par l'arrêté interministériel précité.

COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Fait à MARSSAC SUR TARN, le 28 Avril 1998.

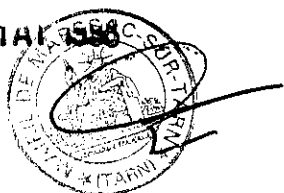
Le Maire,
S. DUMONT.



Certifiée exécutoire par
l'ordonnateur, compte-tenu
de la réception en
Préfecture

le - 4 MAI 1998
et de la publication

le
Le Maire
S. DUMONT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE AGGLOMÉRATION DE MARSSAC SUR TARN SUR LA RD N° 13 ET LA RUE DES 3 PILIERS

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

-VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication » ;

- VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 12/12/2016,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 24/05/2018,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation en créant une zone agglomérée située sur la RD 13 et sur la rue des 3 piliers,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une agglomération dénommée « Sambiau - Les Trois Piliers - Commune de Marssac-sur-Tarn » dont les limites au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la route départementale 13 entre les PR 33 + 1047 et PR 34 + 157 ;
- sur la rue des 3 Piliers entre le carrefour de la rue du Meyré et la première maison de la rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la Conseil Départemental pour la RD 13 et par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois sur la rue des 3 Piliers.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus..

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSSAC sur TARN.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de MARSSAC sur TARN,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,
Le Lieutenant de Communauté de Brigades d'Albi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié
selon la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 12 juillet 2018

Madame le Maire,

Anne-Marie ROSÉ

Copie au SDIS

Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE MARSSAC SUR TARN SUR LA RD N°30 – ROUTE DE GRAULHET

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication » ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27/06/2017 n° 2017/4/11

CONSIDERANT qu'en raison des constructions nouvelles qui sont venues s'ajouter aux habitations déjà nombreuses existant tout au long du RD 30, Route de Graulhet, il est nécessaire de sécuriser l'ensemble des usagers du RD 30 et des riverains, en réduisant la vitesse à 50 km/h et en incluant cette section de route à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTE

- Article 1 : Déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RD 30 du PR 25+620 au PR 25+860, soit après le lotissement des Pastels.
- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de MARSSAC sur TARN sur la RD 30 sont abrogées.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSSAC sur TARN.
- Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : Mme le Maire de la commune de MARSSAC sur TARN,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 19 juillet 2017



Madame le Maire,

Anne-Marie ROSÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE MARSSAC SUR TARN SUR LA RD N°988 CÔTÉ ALBI

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

-VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication » ;

-VU la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2015 n° 2015/3/03

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 988 côté Albi, du PR 44+548 au PR 44+328 s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MARSSAC sur TARN, au sens de l'article R. 110.2-code de la route, sont fixées ainsi :

La RD 988 côté Albi, au PR 44+328 côté entrant

La RD 988 côté Albi, au PR 44+328 côté sortant.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus..

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de MARSSAC sur TARN sur la RD 988 côté Albi sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSSAC sur TARN.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de MARSSAC sur TARN,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 4 février 2016

Madame le Maire,


Anne-Marie ROSE

